



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 19 juillet 2012 prescrivant à la société AGORA les mesures à respecter afin de réduire les effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Jouy-sous-Thelle

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 délivré à la société coopérative agricole de la région de Méru pour exploiter à Jouy-sous-Thelle des installations de stockage de céréales ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2010 délivré à la société AGORA pour les installations exploitées à Jouy-sous-Thelle ;

Vu l'étude de dangers d'août 2000 et les compléments de novembre 2006 et avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 juin 2012 et sa réponse par mail du 16 juillet 2012 ;

Considérant que la société AGORA à Jouy-sous-Thelle exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'étude de dangers complétée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Jouy-sous-Thelle sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. Toute disposition contraire prescrite antérieurement est abrogée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 juillet 1988 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, pour un volume total de stockage supérieur à 15000 m ³	17334 m ³	A
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, pour une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,5 MW	DC
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, pour une quantité totale supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	30,6 t	DC
1111-1	Emploi ou stockage de produits solides très toxiques, pour une quantité supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	199 kg	NC
1111-2	Emploi ou stockage de produits liquides très toxiques, pour une quantité supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	49 kg	NC
1131-1	Emploi ou stockage de produits solides toxiques, pour une quantité supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 tonnes	NC

1131-2	Emploi ou stockage de produits liquides toxiques, pour une quantité supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,9 tonnes	NC
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, pour une quantité supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19 tonnes	NC
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, pour une quantité supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	99 tonnes	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables, pour une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	0,6 m ³	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	< 500 tonnes	NC
1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe <p>La quantité totale d'engrais étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	499 tonnes*	NC
1331-III	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II pour une quantité totale d'engrais supérieure ou égale à 1250 t.	999 tonnes	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	< 40 kW	NC

2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, pour une capacité supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	44 m ³	NC
------	---	-------------------	----

A = Autorisation ; DC = Déclaration contrôlée D = Déclaration ; NC = Non classé

* rubrique 1331-II : Afin de ne pas être soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium et qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

« a) Supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %

b) Supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium

c) Supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % »

ne devra pas dépasser 400 tonnes

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêtés ministériels
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 - Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 8 - Moyens de protection contre les explosions

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

entité	Volumes	Surface éventable existante	Nature des surfaces éventables, pression statique d'ouverture (Pstat)	Surface calculée nécessaire
Combles + cases	19500 m ³	2206 m ²	Tôle fibre ciment Pstat = 20 mbar	115 m ²
Silo plat tour de travail	1495 m ³	620 m ²	Toitures Fibre ciment et bardage bac acier, Pstat = 20 mbar	29 m ²
Boisseaux	36,8 m ³	8 m ²	Tôle mécano-soudée Pstat = 50 mbar	1,1 m ²

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers complétée du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité du découplage mis en place suivant:

Volume A	Volume B	Nature / Résistance du découplage
Tour de manutention	Galerias inférieures	porte métallique (s'ouvrant vers la tour) en tôle résistant à 50 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 9 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site ainsi que des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - * des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - * des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers complétée et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs :

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- à proximité des zones de stockage de matières dangereuses sont placés des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;

- les poteaux incendie ou bornes incendie doivent pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Article 11 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Type sonde	Nombre
Silo plat	Sondes fixes 4 points	Case 1 : 2 sondes case 2 : 2 sondes case 3 : 4 sondes case4 : 2 sondes case 5 : 2 sondes case 6 : 10 sondes

Le silo est muni d'installations thermométriques fixes reliées à un poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité
	Boisseaux	▪ sondes de niveau
	Nettoyeur calibreur	▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capotés et sur aspiration

Silo plat	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme sur aspiration ▪ capotés
	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bande ▪ Bande non propagatrice de la flamme

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant et a minima annuelle.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 14 - Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) et les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration):

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15 - Installation de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 16 - Règles d'exploitation des installations de séchage

Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitation doit maintenir une à deux heures la ventilation après arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur de grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

Règles d'exploitation:

- 1) les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir;
- 2) les céréales, les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux sont éliminés par un émouleur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

Article 17 - Délais et voie de recours

En matière de délais et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 18 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Jouy-sous-Thelle, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général absent
Le Sous-préfet de Compiègne



Hubert VERNET

Destinataires

Société AGORA
2, rue de Roye
60280 CLAIROIX

Monsieur le maire de Jouy-sous-Thelle

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 19 JUILLET 2012
PORTER A CONNAISSANCE

Tableau des phénomènes dangereux

Etablissement concerné : Société AGORA
Commune : Jouy-sous-Thelle

OBJET : Clôture de l'étude de dangers complétée pour les installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires) de la société AGORA à Jouy-sous-Thelle

L'étude de dangers et ses compléments sont fondés notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression et d'ensevelissement liés au stockage de céréales.

Les modélisations effectuées prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

➤ Tableau des phénomènes dangereux ayant des effets de surpression :

EXPLOSIONS PRIMAIRES

Le tableau ci-dessous reprend les différents scénarii et zones de dangers issus de l'étude de dangers réactualisée pour ce qui concerne les explosions primaires.

repère	scénario	20 mbar	50 mbar (SEL)	140 mbar (SEI)
Silo plat	explosion des combles + cellules	108 m	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol
	explosion de la tour	46 m		
boisseaux	explosion boisseau de chargement	15,1 m		

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété.

EXPLOSIONS SECONDAIRES

Les effets de l'explosion de la tour se propageant dans les combles et cellules ont été étudiés. L'étude conclut que les deux explosions secondaires auront les mêmes effets sur l'environnement que s'il se produisait l'explosion dans la tour. Soit:

repère	scénario	20 mbar	50 mbar (SEL)	140 mbar (SEL)
Silo plat	Propagation de l'explosion des deux petites cellules dans la tour ou Propagation de l'explosion du boisseau de chargement dans la tour	108 m	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété
Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document

*** Pour mémoire :**

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007. Les recommandations sont les suivantes :

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 19 JUILLET 2012
PLAN DES ZONES D'EFFETS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

*Zones effluents
Ethern, gpe
Section*

Département :
OISE

Commune
JOUY SOUS THELLE

Section : Y
Feuille : 000 Y 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1500

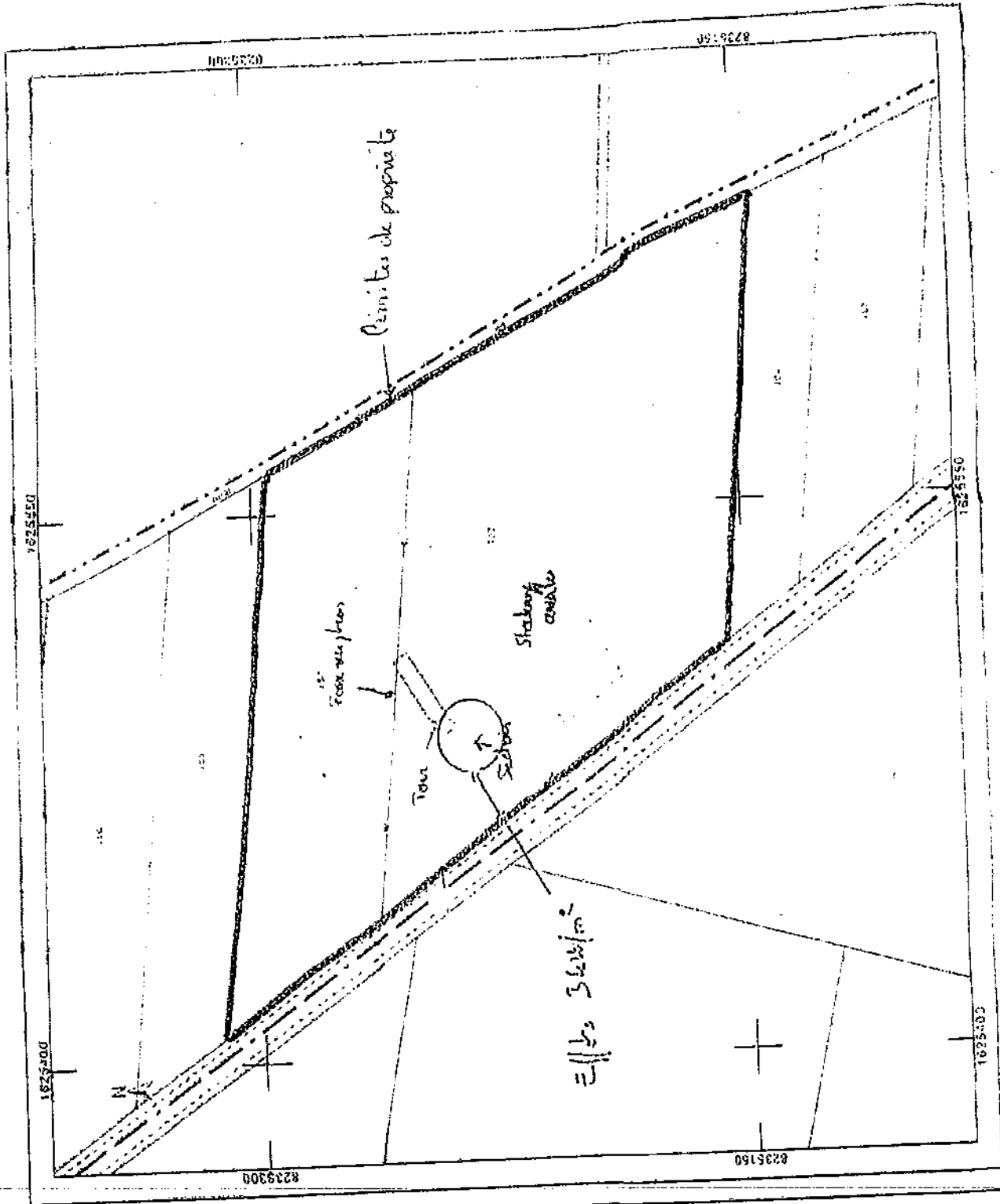
Date de diffusion : 06/03/2002
(LUTÉS NOVEMBRE 2001)

Coordonnées en projection : (NGF 9300049)

Le plan actualisé sur cet extrait est géré par la vente
des impôts foncier suivant
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 28 RUE DU DOCTEUR
GERARD 60018
60016 BEAUVAIS, CEDEX
tél. 03-44-79-53-42 Fax 03-44-79-53-17
catt.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

*Zone affectée
sur prescriptions*

Département : OISE

Communes : JOUY SOUS THIELLE

Section : V
Fouille : CC3 Y 07

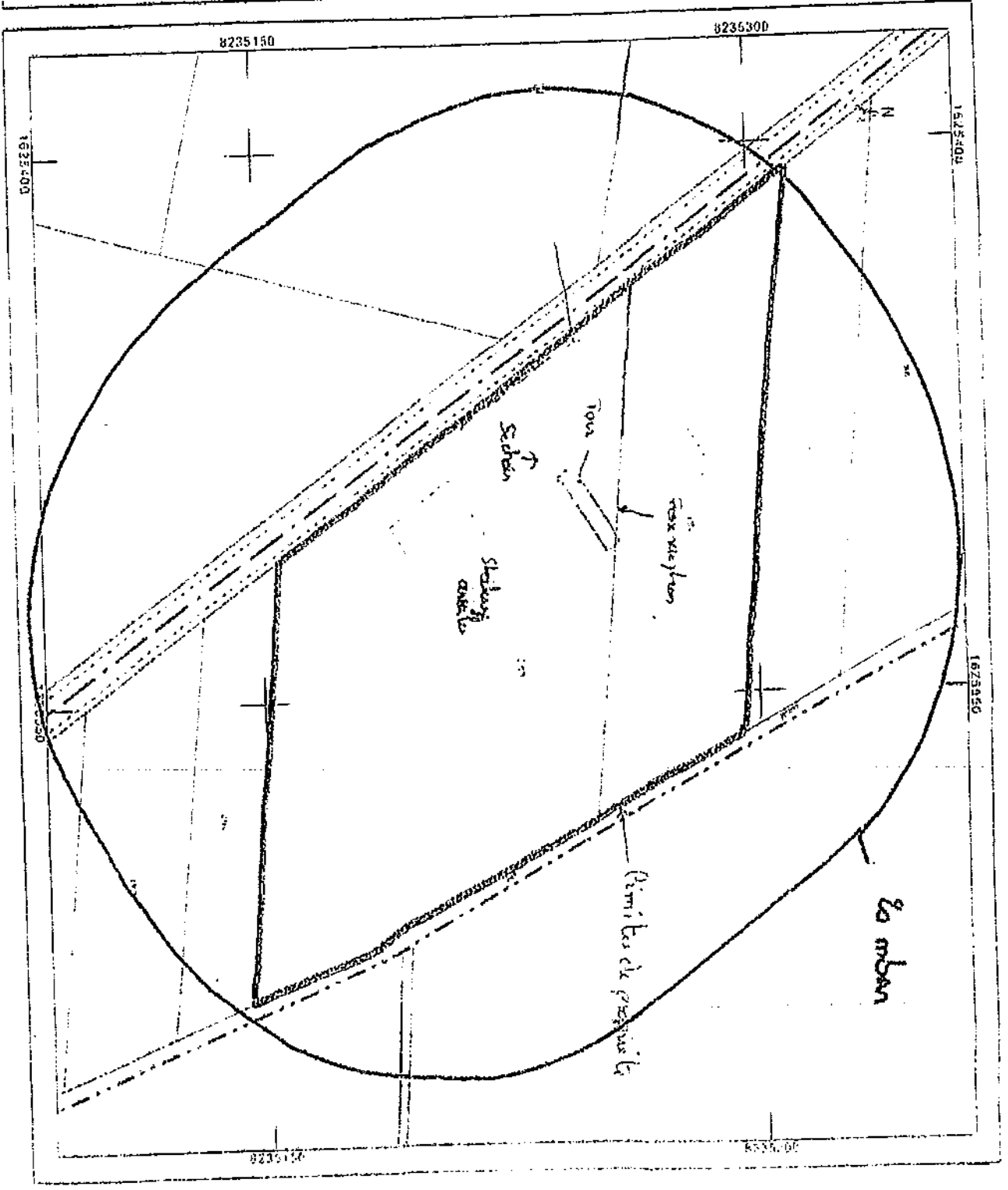
Echelle d'origine : 1:2500
Echelle d'édition : 1:12500

Date de révision : 05/03/2012
Thématique : Plan de l'Etat

Coordonnées en UTM (Easting) : 1879300049

Le plan visé/visé sur cet extrait est géré par le centre des modes foncier suivant,
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR
GERARD 20019
60018 BEAUVAIS CEDEX
tel. 03.44.79.54.42 - fax 03.44.79.55.17
cmt.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
SDP13 Ministère du Budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

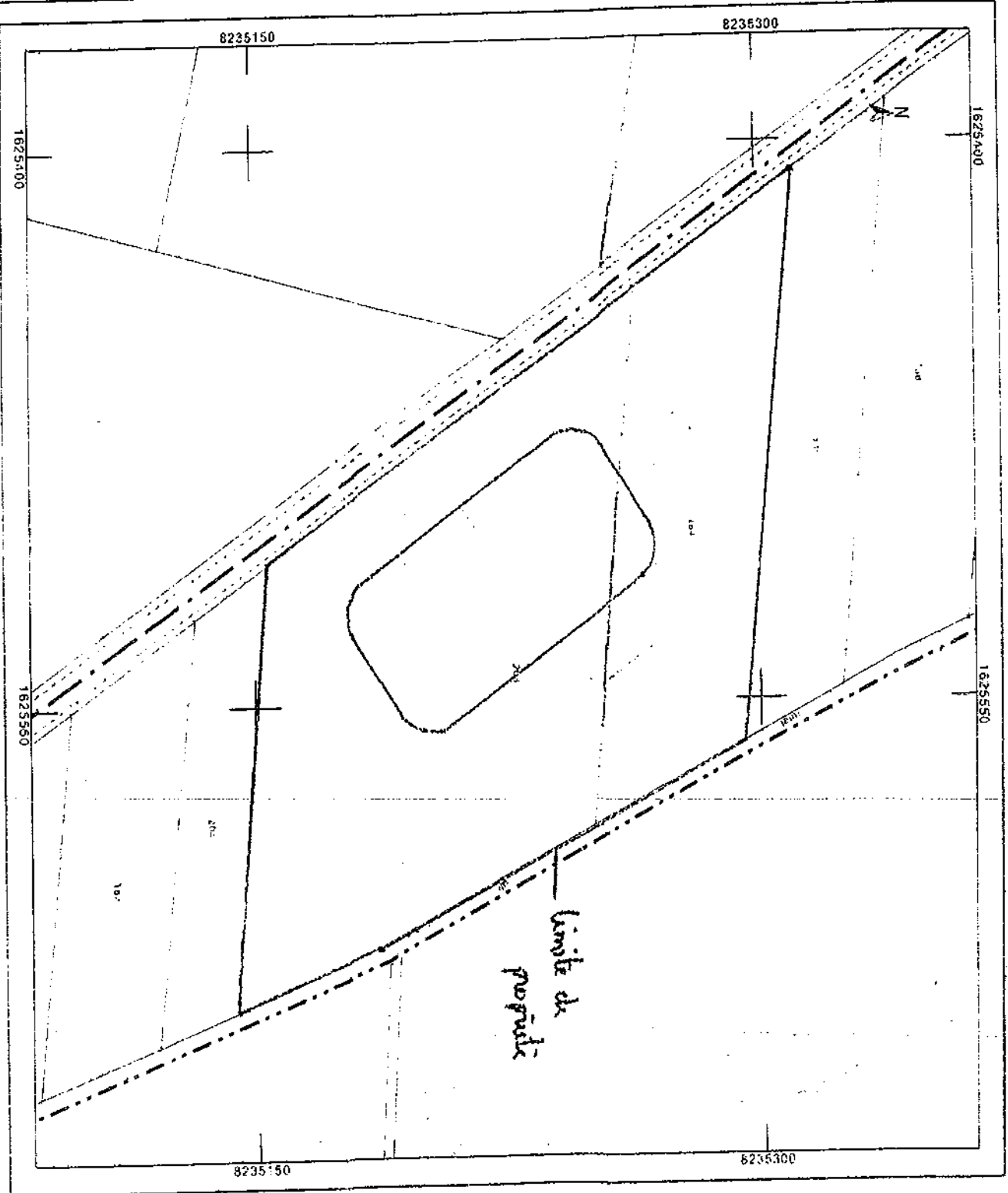
*Reprise la administration
distance par rapport aux
voies < 2000 M/h/2.*

Departement :
DISE
Commune
JOUY SOUS THIELLE

Section : Y
Feuille : 000 Y 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édification : 1/1500
Date d'édition : 09/03/2012
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : NGR93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR
GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél 03-44-79-54-42 fax 03-44-79-55-17
cdf.beauvais@djflg.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Revue administrative

distance par rapport
aux écus

Département :
CNS
Commune :
JOUY SOUS THIELLE

Section : Y
Feuille : 000 Y 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 09/03/2012
(Niveau normal de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC19

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR
GERARD 80018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cedf.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat

